



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 015178

Autorisation
d'organiser un
rassemblement de
personnes
accordée au
responsable de La
Maison Sport Santé
en Luberon pour
des séances
d'activités
sportives qui
auront lieu du 24
septembre 2025 au
30 juin 2026 sur le
Cours Lauze de
Perret, dans le
jardin public à Apt
(84400).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la sécurité intérieure,

Vu, le code pénal,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par le responsable de la Maison Sport Santé en Luberon afin d'organiser des rassemblements à l'occasion de séances d'activités physiques les mercredis du 24 septembre 2025 au 30 juin 2026 sur le Cours Lauze de Perret, dans le jardin public à APT (84400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT l'organisation de séances d'activités physiques qui auront lieu les mercredis du 24 septembre 2025 au 30 juin 2026 sur le Cours Lauze de Perret dans le jardin public à APT (84400),

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est délivrée au responsable de la Maison Sport Santé en Luberon afin d'organiser des rassemblements à l'occasion de séances d'activités sportives qui auront lieu les mercredis du 24 septembre 2025 au 30 juin 2026 de 18h30 à 20h00 sur le Cours Lauze de Perret dans le jardin public à APT (84 400).

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés en cas de trouble à l'ordre public, la manifestation sera suspendue.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- Le responsable de la manifestation.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, 17 septembre 2025.

Madame le Maire,

Véronique ARNAUD-DELOY.